

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : la Défense de IENG Sary

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 21 novembre 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante : PUBLIC

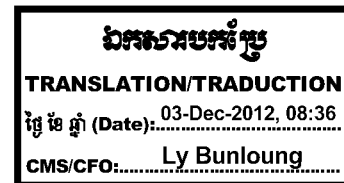
Classement par le BCJI ou la Chambre : Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**REQUÊTE DE IENG SARY VISANT À S'ASSOCIER À LA RÉPONSE
PRÉLIMINAIRE DE NUON CHEA À LA NOUVELLE DEMANDE DES CO-
PROCUREURS TENDANT À CE QUE DES DÉCLARATIONS ÉCRITES ET DES
TRANSCRIPTIONS DE DÉPOSITIONS DE TÉMOINS SOIENT VERSÉES AUX
DÉBATS**

Déposé par :

Les co-avocats
 Me ANG Udom
 Me Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

La Chambre de première instance
 M. le Juge NIL Nonn
 M. le Juge YOU Ottara
 M. le Juge YA Sokhan
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
 M. le Juge suppléant M. THOU
 Mme la Juge suppléante Mme Claudia
 FENZ

Les co-procureurs
 Mme CHEA Leang
 M. Andrew Cayley

Toutes les équipes de Défense

Toutes les parties civiles

Par la présente, IENG Sary se propose, par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), de s'associer à tous les moyens de fait et de droit développés dans la Réponse préliminaire de la Défense de Nuon Chea à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats (la « Réponse préliminaire de NUON Chea »). La Défense soutient et fait siennes les conclusions de la Défense de NUON Chea relatives aux : **a.** droit régissant l'admission de déclarations écrites présentées en application de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »)¹ ; **b.** droit applicable aux conditions préalables à l'admission en tant qu'éléments de preuve au titre de l'article 92 *bis*² ; et **c.** au droit relatif aux déclarations écrites contenant des éléments de preuve admissibles et d'autres qui sont inadmissibles³. La Défense incorpore par renvoi toutes ses écritures antérieures relatives à des demandes aux fins de versement aux débats de déclarations écrites de témoins⁴ et développe plus avant dans la présente requête les moyens présentés par la Défense de NUON Chea dans sa Réponse préliminaire. Conformément à l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de première instance, la Défense déposera, dans le délai fixé par celle-ci⁵, des objections propres à la liste de déclarations écrites et de transcriptions de dépositions de témoins proposée par les co-procureurs.

1. La Chambre de première instance a exposé le cadre juridique qu'elle utiliserait pour décider si des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins pouvaient

¹ Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 6 à 13.

² *Id.*, par. 14.

³ *Id.*, par. 15 à 16.

⁴ Voir *IENG Sary's Response to the Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Witness Statements Before the Trial Chamber & Request for a Public Hearing*, 22 juillet 2011 (La « Réponse à la demande des co-procureurs déposée en application de la Règle 92 »), Doc. n° E96/3 ; *Objections de IENG Sary à la recevabilité de certaines catégories de documents*, 6 septembre 2011, Doc. n° E114 ; *Letter from IENG Sary Defence team to Trial Chamber's Senior Legal Officer titled « Objections to Witness Statements »*, 9 juillet 2012.

⁵ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, Doc. n° 223/2, par. 14 : « Comme spécifié au paragraphe 36 de la décision n° E96/7, les parties qui souhaitent formuler des objections à l'encontre de tout élément de preuve présenté aux fins de versement aux débats en application de cette décision pourront le faire par écrit à tout stade de la présente procédure [sic], jusqu'au vendredi 26 avril 2013 au plus tard ».

être admises en lieu et place d'un témoignage oral ou d'une audition⁶. La Chambre de première instance a largement invoqué la jurisprudence du TPIY à l'appui de ses conclusions même si elle *ne s'est pas* expressément prononcée sur le pouvoir discrétionnaire qui est le sien (et comment elle entendait l'exercer) pour exclure des déclarations écrites, qui autrement pourraient être versées aux débats, et/ou exiger la comparution du témoin à l'audience pour interrogatoire⁷. L'obligation impérieuse qui incombe à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit équitable lui impose d'exercer ce pouvoir discrétionnaire comme le TPIY l'a reconnu dans sa jurisprudence⁸. À fortiori en est-il ainsi que la Chambre de première instance a choisi de faire siens et de suivre (dans la mesure du possible) les

⁶ Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la Règle 92 du Règlement intérieur tendant à ce que les déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012 (la « Décision de la Chambre de première instance »), Doc. n° E96/7.

⁷ La Chambre de première instance a brièvement fait allusion aux facteurs laissés à son appréciation aux paragraphes 12 et 13, et 17 et 18 et aux notes de bas de page 13, 40 et 50, sans cependant indiquer expressément si et comment elle appliquerait ces facteurs.

⁸ *Le Procureur c. Galić*, affaire IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis C) du Règlement, Chambre d'appel du TPIY, 7 juin 2002 (la « Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire »), par. 13 à 17 ; *Le Procureur c. S. Milošević*, affaire IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 bis du Règlement, Chambre de première instance du TPIY, 21 mars 2002 (la « Décision S. Milošević de mars 2002 »), par. 5 et 7 ; *Le Procureur c. Đorđević*, affaire IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions d'experts médico-légaux au lieu et place de dépositions au procès, présentée par l'Accusation en application de 92 bis du Règlement, Chambre de première instance II du TPIY, 11 février 2009 (la « Décision *Đorđević* du 11 février 2009 »), par. 6 et 7 ; *Le Procureur c. Đorđević*, affaire IT-05-87/1-T, Décision relative à la demande d'admission de comptes rendus de dépositions en lieu et place de témoignages oraux sous le régime de l'article 92 bis du Règlement, présentée par l'Accusation, Chambre de première instance II du TPIY, 16 mars 2009, par. 14 ; *Le Procureur c. Karadžić*, affaire IT-95-5/18-PT, Décision relative à la troisième requête de l'Accusation aux fins d'admission, en vertu de l'article 92 bis du Règlement, de déclarations écrites et de comptes rendus de dépositions au lieu et place de témoignages oraux (témoins de la municipalité de Sarajevo), Chambre de première instance, 15 octobre 2009 (la « Décision *Karadžić* de 2009 »), par. 7, 8 et 10 ; *Le Procureur c. Rasić*, affaire IT-98-32/1-R77.2, Prosecution's Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92Bis, Chambre de première instance III du TPIY, 1^{er} juillet 2011, par. 11, 15 et 16 ; *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, affaire IT-04-84bis-PT, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts of Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to 92bis*, Chambre de première instance II du TPIY, 22 juillet 2011, par. 21 et 22. Voir la Réponse de IENG Sary à la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92, par. 21, au sujet des « droits discrétionnaires » de la Chambre de première instance ; Réponse préliminaire de NUON Chea, par. 10, citant la Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire, par. 18 à 20. Si les principes juridiques avancés par la Défense de Nuon Chea sont valables, la Défense interprète le jugement *Galić* différemment. Dans la décision *Galić*, la Chambre d'appel a estimé que chaque fois que l'Accusation se fonde sur l'article 92 bis pour alléguer la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique il était préférable qu'une Chambre de première instance examine la question du pouvoir discrétionnaire que lui octroie l'article 92 bis pour exclure l'utilisation d'une déclaration écrite et qu'il se pouvait que, dans l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance n'ait pas examiné les facteurs laissés à son appréciation parce que l'avocat de la Défense ne les avait pas invoqués (Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire, par. 19). Pour ces motifs et d'autres liés à d'autres questions soulevées dans l'appel, la Chambre d'appel a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance (*Id.*, par. 20).

critères appliqués par le TPIY pour déterminer si certains éléments de preuve comme des déclarations écrites ou des transcriptions de dépositions de témoins pouvaient être versés aux débats, en permettant ou non à la partie adverse d'en confronter les auteurs.

2. En plus des facteurs justifiant le versement au dossier d'une déclaration écrite ou d'une transcription de déposition de témoin énumérés à l'article 92 *bis* A) i) du Règlement du TPIY, que la Chambre de première instance a faits siens dans sa décision⁹, l'article 92 *bis* A) ii) de ce même Règlement et la jurisprudence du TPIY définissent les facteurs qui s'opposent à leur versement au dossier. Les chambres du TPIY ont invariablement constaté qu'outre les facteurs mentionnés à l'article 92 *bis* A) ii)¹⁰, une chambre de première instance pouvait tenir compte du point de savoir si : **a.** la déclaration écrite ou la transcription d'une déposition tendait à prouver les actes et le comportement d'un subordonné de l'accusé ou de toute autre personne dont les actes et le comportement sont mis à la charge de l'accusé¹¹, **et b.** la déclaration écrite ou la transcription portait sur « une question controversée et primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente¹² » ; et / ou **c.** si la déclaration écrite ou la transcription était d'une « importance cruciale » pour la cause de l'Accusation¹³ et / ou **d.** si la personne dont les actes et le comportement sont mis à la charge de l'accusé était très proche de celui-ci¹⁴.

⁹ Décision de la Chambre de première instance, par. 24.

¹⁰ L'article 92 *bis* A) ii) du Règlement énonce que parmi les facteurs s'opposant au versement au dossier d'une déclaration écrite ou du compte rendu d'une déposition, on compte notamment les cas où : (a) l'intérêt général commande que les éléments de preuve concernés soient présentés oralement ; b) une partie qui s'oppose au versement des éléments de preuve peut démontrer qu'ils ne sont pas fiables du fait de leur nature et de leur source, ou que leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable ou c) il existe tout autre facteur qui justifie la comparution du témoin pour contre-interrogatoire.

¹¹ Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire, par. 13 ; Décision *Karadžić* de 2009, par. 8 ; Le *Procureur c. Lukić & Lukić*, affaire IT-98-32/1-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, Chambre de première instance III du TPIY, 22 août 2008 (la « Décision *Lukić* de 2008 »), par. 19. Voir également *Le Procureur c. Karadžić*, affaire IT-95-5/18-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Milan Tupajić's Evidence in lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, Chambre de première instance du TPIY, 24 mai 2012 (la « Décision *Karadžić* de 2012 »), par. 18.

¹² Voir, par exemple, la Décision *S. Milošević* de mars 2002, par. 24 et 25 ; la Décision *Dorđević* du 11 février 2009, par. 7 ; la Décision *Karadžić* de 2009, par. 8 ; la Décision *Lukić* de 2008, par. 20.

¹³ Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire, par. 13 et 16 ; la Décision *Dorđević* du 11 février 2009, par. 6 ; la Décision *Karadžić* de 2009, par. 8 ; la Décision *Lukić* de 2008, par. 19 ; *Le Procureur c. Martić*, affaire IT-95-11-T, *Decision on Prosecution's Motions for Admission of Transcripts Pursuant to Rule 92 bis (D) and of Expert Reports Pursuant to Rule 94 bis*, Chambre de première instance, 13 janvier 2006 (la « Décision *Martić* »), par. 18.

¹⁴ Décision *Galić* relative à l'appel interlocutoire, par. 13 ; la Décision *Dorđević* du 11 février 2009, par. 6 ; la Décision *Karadžić* de 2009, par. 10 ; la Décision *Lukić* de 2008, par. 19 ; la Décision *Martić*, par. 18.

3. La Chambre de première instance ayant fait siennes des dispositions du Règlement et la jurisprudence du TPIY relatives à l'admission des déclarations écrites ou des transcriptions de dépositions de témoins « [c]onformément aux règles et à la pratique pertinentes en vigueur à l'échelon international¹⁵ », elle *devrait* aussi adopter la jurisprudence du TPIY définissant les cas où le versement aux débats des déclarations écrites est exclu et la pratique y afférente. Il paraît légitime d'attirer l'attention sur l'évolution de la jurisprudence du TPIY et les changements progressifs qui ont été apportés au Règlement de preuve et de procédure¹⁶ à mesure qu'elles étaient jugées nécessaires, compte tenu de l'application étendue du Règlement au cours des procès et de l'existence de règles transparentes et exhaustives relatives à la modification du Règlement¹⁷. La Défense soutient que si la Chambre de

¹⁵ Décision de la Chambre de première instance, par. 24.

¹⁶ Le Règlement de procédure et de preuve du TPIY a été modifié 47 fois depuis son adoption en février 1994. Voir le site web du TPIY, accessible à l'adresse suivante <http://www.icty.org/sections/Documentjuridique/Rglementdeprocedureetdepreuve> (Dernière consultation en date du 16 novembre 2012). Les procédures devant le TPIY sont closes pour 126 Accusés (Ce chiffre comprend les condamnations, les acquittements et les renvois des intéressés devant une juridiction nationale). Neuf affaires en sont actuellement au milieu du procès ou en attente du jugement et six sont actuellement pendantes devant la Chambre d'appel. Voir les chiffres clés du TPIY disponibles sur : <http://www.tpiy.org/sections/Lesaffaires/Chiffrescls> (Dernière consultation en date du 16 novembre 2012).

¹⁷ La modification du Règlement de procédure et de preuve du TPIY est régie par l'article 6, combiné à la Directive pratique relative aux modalités de proposition, d'examen et de publication des modifications apportées au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (adopté le 24 janvier 2002) (la « Directive pratique »), disponible sur http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Practice_Directions/it143_amendmentstorules_procedure_rev2_en.pdf (Dernière consultation en date du 16 novembre 2012). Conformément à la Directive pratique, le comité chargé de la révision du Règlement, qui est constitué d'au moins trois juges permanents du Tribunal international et de trois représentants sans droit de vote, chacun issu respectivement du Greffe, du Bureau du Procureur, et des conseils de la défense, examine toutes les propositions de modification du Règlement qui lui sont transmises par le Président, un juge du Tribunal international ou un autre organe. (Directive pratique, par. 1 et 2). Le Comité soumet ensuite un rapport où il expose les propositions de modification et formule à l'adresse de la Plénière ou des juges permanents du Tribunal international des recommandations quant aux mesures à prendre et aux modifications à adopter (*Id.*, par. 1(a)). La procédure applicable à la modification du Règlement du TPIY permet donc à la Défense d'examiner les propositions de modification du Règlement, de formuler des observations motivées à ce sujet ainsi que de les faire valoir auprès du Comité chargé de la révision. À l'opposé, dans le cadre juridique des CETC, la Défense ne participe pas à la procédure de modification du Règlement intérieur si ce n'est qu'elle peut proposer des modifications. Le Comité de procédure (le « CP »), qui est composé de 5 juges cambodgiens et de 4 juges internationaux, reçoit et examine les demandes d'amendement au Règlement intérieur et rédige des propositions afin de les soumettre à l'Assemblée plénière (Règle 20 1) et 2) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)). Le Comité de procédure saisit l'Assemblée plénière des propositions d'amendement, pour adoption (Règle 3 1) et 2 du Règlement intérieur). Bien que le Directeur de la Section d'appui à la défense puisse participer à l'Assemblée plénière (Règle 18 1 du Règlement intérieur), il n'y a pas de possibilité de présenter des observations sur les modifications proposées avant. La Défense a, par le passé, soumis des propositions de modification du Règlement intérieur au Comité de procédure qui, en septembre 2012, lui a demandé de lui présenter sa proposition de modification relative aux appels interlocutoires. Mais le jour de la réunion l'offre a été annulée. La Défense a néanmoins adressé au Comité de procédure une lettre qui portait sur la modification proposée et à laquelle elle avait joint les règles régissant les appels interlocutoires devant d'autres tribunaux internationaux ou de caractère international. Voir *Letter from IENG Sary Defence*

première instance devait s'écarter de la pratique du TPIY, il lui faudrait donner des motifs convaincants pour justifier l'abandon ponctuel des garanties mises en place par le TPIY afin d'assurer le droit de l'Accusé à un procès équitable.

4. À la différence du TPIY, le système dans lequel évoluent les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est un système de type inquisitoire inspiré par le droit romano-germanique¹⁸. Les conditions dans lesquelles les déclarations de témoins sont recueillies dans le cadre des CETC diffèrent de celles ayant cours au TPIY¹⁹. En particulier, les juges du TPIY ne participent pas (que ce soit directement ou par l'intermédiaire de leurs agents) aux enquêtes. Dans le cadre des CETC, au contraire, dès réception du réquisitoire introductif établi par les co-procureurs²⁰, seuls le Bureau des co-juges d'instruction (le « BCJI ») et ses enquêteurs mènent l'instruction et entendent les témoins²¹, la Défense s'étant tout particulièrement vu enjoindre de s'abstenir de ce faire²² – la privant ainsi de la possibilité de déterminer qualitativement les irrégularités survenues au cours de l'instruction et d'étoffer le dossier avec des éléments de preuve objectifs et à décharge, y compris des déclarations écrites de témoins²³.

to RPC and Plenary Secretariat titled « Supplement to Proposed Rule Amendment of Rule 104 concerning Interlocutory Appeals », 12 septembre 2012.

¹⁸ Voir Jugement rendu dans le cadre du dossier concernant KAING Guek Eav *alias* Duch, dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 494 et 495.

¹⁹ Au TPIY, le Bureau du Procureur mène ses propres enquêtes, recueillant notamment les déclarations des témoins, pour déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour engager des poursuites et décider s'il y a lieu de présenter un acte d'accusation. Après le dépôt de l'acte d'accusation, l'affaire est affectée à une Chambre de première instance pour la mise en état de l'affaire et la tenue du procès. Les juges n'interviennent pas dans la conduite des enquêtes. Voir les articles 39, 47, 62 et 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²⁰ Le Bureau des co-procureurs mène l'enquête préliminaire et ouvre, par réquisitoire introductif qu'il communique au Bureau des co-juges d'instruction, une information sur les crimes allégués. Règles 50 et 53 du Règlement intérieur.

²¹ Règle 55 du Règlement intérieur.

²² Voir Ordonnance portant avertissement en application de la règle 38, Doc. n° D367, 25 février 2010, par. 8 et 9 : « Force est de constater que la Défense de IENG Sary entend fonder sa Communication concernant les investigations sur son rejet du processus judiciaire de droit romano-germanique, où l'instruction est confiée aux seuls juges d'instruction. [...] Par la présente, les co-juges d'instruction avertissent les avocats de IENG Sary, conformément à la règle 38 du Règlement intérieur, qu'il leur est interdit de mener leurs propres investigations et qu'ils sont passibles de sanctions s'ils violent cette interdiction. » ; Lettre du Bureau des co-juges d'instruction à la Défense de NUON Chea re : Réponse à votre lettre en date du 20 décembre 2007 concernant la conduite de l'instruction, 10 janvier 2008, Doc. n° A110/I, p. 2.

²³ À l'opposé, le TPIY, dont le système laisse l'initiative aux parties, donne à la Défense la possibilité de mener ses propres enquêtes et de rassembler des éléments de preuve, en ce compris de recueillir des déclarations de témoins. Devant le TPIY, la charge de la preuve pesant sur le Procureur, il présente ses preuves en premier, suivi par la Défense. Voir l'article 85 A) du Règlement de procédure du TPIY ; *IENG Sary's Motion for the Trial Chamber to Conduct the Trial in Case 002 by Following a Proposed Revised*

Requête de Ieng Sary visant à s'associer à la réponse préliminaire de Nuon Chea à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats

5. Les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction rédigent des résumés des entretiens menés avec les témoins qui sont ensuite versés au dossier aux fins de leur utilisation en tant qu'éléments de preuve par la Chambre de première instance et les parties à l'audience. Comme la Défense l'a démontré à maintes reprises, plusieurs résumés écrits de déclarations de témoins, qui par la suite ont été déposés à l'audience, font apparaître des irrégularités en ce qui concerne soit l'enregistrement de ces entretiens, soit la façon dont ils ont été conduits²⁴. À ce jour la Défense a relevé 12 autres cas concernant des témoins qui n'ont pas encore comparu à l'audience, dans lesquels il s'avère que des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction se sont entretenus avec eux préalablement au recueil de leur audition et sans que ces entretiens ne soient enregistrés²⁵. Il semblerait que ce ne soit là que la partie immergée de l'iceberg²⁶.

Procedure & Request for an Expedited Stay on the Order to File Materials in Preparation for Trial, 28 janvier 2011, Doc. n° E9/3, par. 18. C'est le Procureur qui décide des personnes qui feront l'objet d'investigations, de celles qui seront mises en examen, des éléments de preuve qu'il souhaite rassembler, de la façon de ce faire, des témoins qu'il souhaite entendre, des chefs d'accusation qu'il souhaite inclure dans l'acte d'accusation et des preuves qu'il souhaite présenter à l'audience. Voir Patricia M. Wald, *The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Comes of Age: Some Observations on Day-to-Day Dilemmas of an International Court*, 5 WASH. U. J. L. & POL'Y 87, 99-101 (2001). La Défense mène ses propres enquêtes, décide des témoins qu'elle veut entendre, des éléments de preuve à recueillir ainsi que des témoins et des preuves à produire à l'audience en toute indépendance. Voir John R.W.D. Jones, *The Gamekeeper-Turned-Poacher's Tale*, 2(2) J. INT'L CRIM. JUST. 486 (2004).

²⁴ À titre d'exemple, plusieurs témoins ont confirmé à l'audience qu'ils avaient rencontré des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction à l'occasion d'entretiens non enregistrés avant qu'il ne soit procédé à leur audition officielle, celle-ci enregistrée. Voir Transcription des débats du procès (« T »), journée d'audience du 14 juin 2012, Doc. n° E1/87.1, p. 52 à 58 ; journée d'audience du 25 juillet 2012, Doc. n° E1/96.1, p. 71 à 74 ; journée d'audience du 1^{er} août 2012, Doc. n° E1/100.1, p. 3 à 16 ; journée d'audience du 6 septembre 2012, Doc. n° E1/123.1, p. 46 à 48 ; Voir également Demande de Ieng Sary visant à ce que la Chambre de première instance obtienne du Bureau des co-juges d'instruction des éclaircissements quant à l'existence de tout enregistrement de l'entretien ayant eu lieu avec le témoin Oeun Tan le 8 octobre 2008, 29 août 2012, Doc. n° E224 ; *IENG Sary's Request to Hear Evidence from the Interpreter Concerning Witness Phyuon's Second OCIJ Interview Whereby Irregularities occurred Amounting to Subterfuge*, 23 août 2012, Doc. n° E221 ; Demande de Ieng Sary tendant à ce que la Chambre de première instance obtienne auprès du Bureau des co-juges d'instruction, et en particulier des enquêteurs, des précisions à propos de l'audition du témoin NORNG Sophang en date du 17 février 2009, 27 septembre 2012, Doc. n° E234.

²⁵ Voir la Demande de IENG Sary visant à ce que la Chambre de première instance tiene une audience publique pour examiner la pratique répandue et systématique suivie par le Bureau des co-juges d'instruction et ayant consisté à mener des entretiens avec des témoins sans que ceux-ci ne soient enregistrés, 2 novembre 2012, Doc. n° E241, par. 2 et 3.

²⁶ La « partie immergée de l'iceberg » est une expression qui fait allusion au fait que la plus grande partie de l'iceberg est sous la surface de l'eau. En d'autres termes, les irrégularités que la Défense a jusqu'à présent relevées dans les déclarations correspondent seulement à ce que nous avons pu constater facilement. Le reste des irrégularités sont dissimulées dans le flot des déclarations – 1400 déclarations au moins qui toutes ne s'accompagnent pas d'un enregistrement audio – que le Bureau des co-procureurs propose de faire admettre aux débats sans les vérifier et en privant la Défense de son droit de confrontation.

Requête de Ieng Sary visant à s'associer à la réponse préliminaire de Nuon Chea à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats

6. Étant donné les inquiétudes que suscitent la fiabilité et l'utilité d'un grand nombre de résumés écrits d'auditions de témoins établis par le Bureau des co-juges d'instruction, la Chambre de première instance devrait enjoindre au Bureau des co-procureurs de lui communiquer, ainsi qu'aux parties, les parties des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins proposées qu'il estime pouvoir être versées aux débats et qui donc ne devraient pas être exclues. Le Bureau des co-procureurs a proposé d'admettre le versement aux débats d'au moins 1400 déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins en lieu et place du témoignage oral de leurs auteurs²⁷. Le Bureau des co-procureurs étant l'auteur de cette proposition, c'est à lui d'indiquer les parties de ces déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins qu'il estime pouvoir être versées aux débats. La Chambre de première instance ayant fait sienne la jurisprudence du TPYI relative aux critères à prendre en compte pour décider si des déclarations écrites de témoins peuvent être versées aux débats au lieu et place de témoignages oraux²⁸, elle devrait aussi adopter la jurisprudence du TPYI définissant les obligations du Bureau des co-procureurs en la matière²⁹.

Pour tous ces motifs, la Défense respectueusement :

A. S'ASSOCIE à la Réponse préliminaire de NUON Chea à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transpositions de dépositions de témoins soient versées aux débats ;

²⁷ Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve, 15 juin 2012, Doc. n° E208 ; Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population soient admises en tant qu'éléments de preuve au procès, et autres questions en matière de preuves avec annexes confidentielles I, II, III et annexe publique IV, 5 juillet 2012, Doc. n° E208/2 ; Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats avec Annexes confidentielles de 1 à 16, 27 juillet 2012, Doc. n° E96/8.

²⁸ Décision de la Chambre de première instance, par. 20 à 33.

²⁹ *Le Procureur c. Prlić et consort.*, affaire IT-04-74-T, Décision portant admission d'un compte rendu de déposition en vertu de l'article 92 bis A) du Règlement (Brix-Andersen), Chambre de première instance II du TPIY, 23 janvier 2008, par. 15. Voir également la Décision *Karadžić* de 2012, par. 8 (dans le lequel le Bureau du Procureur a, « par prudence et afin de se conformer aux exigences de l'article 92 bis du Règlement [traduction non officielle] » expurgé le témoignage, précédemment donné par le témoin, des parties se rapportant aux actes et au comportement de l'Accusé ainsi que de celles relatives aux actes et comportements d'organes ou de groupes qui, dans une certaine mesure, pouvaient viser des actes et le comportement de l'Accusé.) ; *Le Procureur c. Bagošora et consort.*, affaire ICTR-98-41-T, *Decision on Admission of Statements of Deceased Witnesses*, Chambre de première instance du TPIR, 19 janvier 2005, par. 18.

- B. DEMANDE à la Chambre de première instance d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider si des déclarations écrites et des transpositions de dépositions de témoins qui, autrement seraient admissibles, peuvent être versés aux débats et/ou exiger la comparution du témoin à l'audience pour interrogatoire ; et
- C. DEMANDE à la Chambre de première instance d'enjoindre au Bureau des co-procureurs de lui communiquer, ainsi qu'aux parties, les parties des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins proposées qu'il estime pouvoir être versées aux débats.

Respectueusement présentée,

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Signée à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), en ce **21 novembre 2012**